

**Arrêté n° 81-DDPP-22
portant demande de prorogation
à la demande de stockage provisoire de carburant aviation**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 réglementant les activités de l'aéroport d'Andrézieux-Bouthéon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 pour l'exploitation d'un dépôt temporaire de carburant aviation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°318-DDPP-21 du 12 juillet 2021 portant demande de prorogation ;
Vu le rapport du 15 février 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2022 ;

Considérant que les dispositions envisagées par l'exploitant sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1

La société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de respecter les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n° 14-DDPP-21 du 4 février 2021 pour les installations qu'elle exploite sur l'aéroport de SAINT ETIENNE, sis à ANDREZIEUX BOUTHEON, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 2

Ces installations ont un caractère provisoire et sont exploitées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022, date à laquelle des installations définitives sont mises en service.

Article 3

La sécurité du site est assurée comme suit :

- Un poteau incendie de débit 115 m³/h est disponible à 100 m des installations
- Les pompiers de l'aéroport interviennent en cas d'urgence avec 2 véhicules d'extinction spécialisés contenant eau et émulseur,

- sur l'installation, sont présents un bac de 100 l de produit absorbant, un extincteur de 50 kg sur roues, un extincteur poudre de 9 kg, une couverture anti-feu,
- Une alarme sonore et visuelle est déclenchée en cas d'incident,
- Un affichage permanent des principales consignes de sécurité est assuré sur zone,
- L'accès au dépôt est limité par deux portails cadénassés accessibles aux secours,
- Le rejet des eaux pluviales collectées sur les zones étanches via le réseau spécifique « eaux huileuses » avant rejet dans le réseau de l'aéroport. Ce dernier se jette dans la Coise, affluent de la Loire. Le séparateur HC est dimensionné pour un débit de 3 l/s et garantit une concentration en HCT inférieure à 5 mg/l ; il est équipé d'un détecteur et d'un dispositif d'obturation automatique ; son entretien est réalisé par une entreprise spécialisée garantissant au moins un curage annuel.

Article 4

TOTAL MARKETING FRANCE met en œuvre sur site les moyens suivants :

- sur le plan humain
 - Formation du personnel au chargement / déchargement / avitaillement
 - Formation du personnel concernant les procédures de sécurité (incendie, gestion de déchets, épandages)
- sur le plan matériel
 - Véhicules : kit gestion épandage / équipements d'extinction (3 extincteurs par véhicule) / système de limiteur de remplissage
 - Installations : Armoire dédiée au stockage de produit absorbant / équipements d'extinction
 - Process : Dépotage en circuit de reprise intégré (pour limiter les risques des fuites) / Operations de chargement sur la dalle de dépotage existante raccordé au séparateur

Article 5 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire d'Andrézieux-Bouthéon fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 Exécution

Le secrétaire général de Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire d'Andrézieux-Bouthéon chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 08/03/2022

Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

